



**ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE LOTERIE**

I.T N° 23/014

Vu les articles L 322-1 à L 322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 Février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 Juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret 2015-317 du 19 Mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 Juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande formulée par l'association **HARMONIE HILARITER**, représentée par son président, M. LEROY Vincent, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 € (Bons d'achats de l'hypermarché AUCHAN 50 bons à 20 € et 20 bons à 50 €) le dimanche 19 Mars 2023 de 11 H 00 à 20 H 00 Salle du Centre Culturel rue A. Briand à Courrières

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement aux achats de partitions et de matériel pédagogique pour l'école de musique

ARRETE

Article 1 : L'association **HARMONIE HILARITER** dont le siège social est situé rue Emile Basly à Courrières, représentée par son président, M. LEROY Vincent est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 € (Bons d'achats de l'hypermarché AUCHAN 50 bons à 20 € et 20 bons à 50 €) le dimanche 19 Mars 2023 de 11 H 00 à 20 H 00 Salle du Centre Culturel rue A. Briand à Courrières.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement aux achats de partitions et de matériel pédagogique pour l'école de musique.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de bons d'achats, cartes cadeaux, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Courrières Salle du Centre Culturel.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 Mars 2023 de 11 H 00 à 20 H 00 Salle du Centre Culturel rue A. Briand à Courrières.

Tout billet inventu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Le Maire de la Commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Il revient aux organisateurs d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Il est rappelé que les contrôles de palpation ou l'ouverture des sacs doivent être effectués par des agents habilités pouvant être recrutés par l'organisateur.

Article 10 : Le Maire de Courrières, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Madame le Commandant de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le

20 février 2023

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.